**Statuts du Fonds de dotation : La Maison des Messiaen à Fuligny**

**en vue de la création de la Fondation : Les Oiseaux de Messiaen à Fuligny**

**Préambule**

« L’association LA QUALITE DE VIE, association régie par la loi du 1 er juillet 1901, déclarée en Préfecture de Troyes le 9 février 2007, dont le siège est situé au 8 route de Soulaines - 10200 VILLE-SUR-TERRE, représentée par son président en exercice, M. Michel GUERITTE, a décidé de constituer un fonds de dotation, régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l’économie (JO du 5 août 2008), par le décret n° 2009-158 du 11 février 2009, et par les présents statuts, afin de sauvegarder et d'acquérir La Maison des Messiaen, 18 rue du moulin à Fuligny en relation avec l’objet de l’association. Michel GUERITTE est donc le fondateur de ce fonds.

Ce fonds a pour objet de contribuer à la constitution de la dotation nécessaire à la création de la future fondation.

Le principe de protection du patrimoine et le principe de valeur constitutionnelle d’égal accès des citoyens à la culture, les dispositions consacrées à leurs actions culturelles par le code général des collectivités territoriales et l’affirmation de plus en plus pressante du rôle de la culture en tant qu’outil de développement général et personnel légitiment les actions culturelles des collectivités territoriales.

Ces dernières comprennent plusieurs volets visant d’une part à démocratiser l’accès à la vie culturelle en gommant les inégalités sociales et économiques, d’autre part à sauvegarder, entretenir, conserver, mettre en valeur, promouvoir et enrichir le patrimoine artistique et culturel qui est un bien de tous et enfin, à protéger, encourager et soutenir les créations artistiques et culturelles en veillant notamment à prévenir et corriger les risques inhérents au fonctionnement du marché économique.

Le fonds de dotation **La Maison des Messiaen à Fuligny** est donc l'entité qui va acquérir le terrain et la maison du 18 rue du Moulin, en vue de la création de la Fondation : **Les oiseaux de Messiaen à Fuligny**

Une commission sera chargée d'en faire un concentré de Culture : "les adultes" et "les enfants des écoles" pourront y apprendre à reconnaître les oiseaux, leur chant, leur vie... (les visites scolaires et troisième âge sont de plus en plus nombreuses : patrimoine et culture) - Ce lieu s'inscrira parfaitement dans le circuit du Nord-Est aubois : De Gaulle à Colombey-les-deux-Eglises, Napoléon à Brienne, Bachelard à Bar-sur-Aube, Voltaire à Cirey-sur-Blaise, sans oublier la Route du champagne.

La demeure actuelle devra être remise en état et protégée. La circulation, notamment à l'étage sera réduite.

On peut imaginer la construction de trois petits bâtiments en bois :

- une petite bibliothèque,

- une médiathèque spécialisée,

- un petit auditorium d'une vingtaine de places, avec une grande baie vitrée face au pré, où on pourra écouter toutes les musiques et les chansons du monde des oiseaux, avec un équipement type juke-box.

- un centre de soins pour oiseaux et animaux blessés.

...  
  
**Article 1 : Constitution - création et dénomination**

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l’économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : La Maison des Messiaen à Fuligny.

Il est dénommé ci-après « le fonds ».

...

**Article 2 : Objet du fonds et moyens d’action**

« Le fonds de dotation a pour objet de réaliser toute initiative dans le domaine de la création artistique et culturelle contemporaine et vivante, par les moyens suivants :

- la production et l’organisation d'actions de recherche, stages de formation, rencontres, colloques, séminaires, spectacles, concerts, événements et manifestations, ateliers, cours, et toute activité de communication favorisant la diffusion des arts et de la culture.

- le versement de bourses à des artistes.

- la constitution et l’animation de réseaux de spectateurs et l’information du public sur les activités du fonds et l’actualité culturelle et artistique.

- l'achet de tout bien mobilier ou immobilier en vue de poursuivre ses activités propres.

- les travaux effectués par les membres, relativement à l'objet du fonds.

- les supports de communication : site Internet, blog, réseaux sociaux, brochure, livre, dépliant, carte de visite, photo, audio, vidéo, etc.

- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

...

**Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au siège de l'Association LA QUALITE DE VIE - 8 route de Soulaines - 10200 VILLE-SUR-TERRE - Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu de la région par décision du conseil d’administration.

...

**Article 4 : Durée**

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

...

**Article 5 : Conseil d’administration - composition**

Le conseil d’administration est composé de 7 membres.

- nom

- prénom

- date de naissance

- lieu de naissance

- profession

- domicile

- nationalité

...

**Article 6 - Modification des statuts.**

Le conseil est renouvelé tous les ans par un vote à la majorité qualifiée. Le mandat des membres du conseil est renouvelable.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans le mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social. »

« Le conseil d’administration peut constituer des commissions de travail spécialisées, dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités définies au règlement intérieur.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé du président, d’un secrétaire et d’un trésorier.

...

**Article 7 : Absence - révocation des membres**

L’absence non justifiée d’un administrateur à une réunion du conseil d’administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l’administrateur a été informé des faits reprochés et qu’il a été en mesure de présenter ses observations.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d’un administrateur, le conseil d’administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance.

Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l’administrateur qu’il remplace.

...

**Article 8 : Rémunération des membres**

Les membres du conseil d’administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu’ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

...

**Article 9 : Attributions**

Le conseil d’administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

1) Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d’explications du commissaire aux comptes ;

2) Il approuve le rapport d’activité défini à l’article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;

3) Il vote le budget ;

4) Il approuve les comptes de l’exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;

5) Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l’article L. 822-1 du code de commerce ;

6) Il adopte le règlement intérieur ;

7) Il autorise l’exercice des actions en justice et les transactions ;

**...**

**Article 10 : Réunion et délibération**

Le conseil d’administration se réunit en présentiel ou en distanciel une fois par mois et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d’au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil une semaine au moins avant la date de la réunion par courrier électronique.

La convocation précise l’ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d’administration. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Les membres du conseil sont tenus de participer personnellement aux séances du conseil. En cas d’empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d’administration pour le représenter.

Les délibérations du conseil d’administration sont prises à la majorité simple des membres participants ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président signe le procès-verbal des séances du conseil d’administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d’administration.

...

**Article 11 - Le président du conseil d’administration**

Le conseil d'administration désigne son Président parmi ses membres pour une durée de un an.

Le président préside le conseil d’administration.

Le président représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds.

Les fonctions de président du conseil d’administration du fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs. »

...

**Article 12 : La dotation initiale**

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par les fondateurs. La dotation initiale s’élève au montant de 15 000 euros. Cette dotation consiste notamment en capital, en propriétés et droits immobiliers, en autres biens et droits ou en donations temporaires d'usufruit. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires avec l'accord du conseil d'administration.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.

Le fonds ne peut consommer la dotation en capital et ne peut utiliser que les revenus qu'elle procure.

Le fonds peut consommer les revenus ou la dotation dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du fonds.

...

**Article 13 : Les ressources**

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

- les revenus de sa dotation ;  
- les produits des activités prévues aux statuts ;  
- les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus.

Les ressources du fonds comprennent en outre le produit des appels à la générosité publique qu'il a été autorisé à faire. ( Précision : un fonds ne peut pas percevoir de cotisation)

...

**Article 14 : Exercice social**

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant.

...

**Article 15 : Etablissement des comptes**

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant, pour une durée illimitée. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai d'un mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

...

**Article 16 - Convention avec les donateurs :**

« Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le  
conseil d’administration, le fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements  
réciproques des deux parties.»

...

**Article 17 - Modification des statuts**

Les Statuts ne pourront être modifiés qu’après deux délibérations du conseil d’administration prises à un mois d’intervalle et à la majorité des trois quarts de ses membres.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l’État dans le département.

...

**Article 18 - Dissolution**

Le présent fonds de dotation est dissous à l’arrivée du terme statutaire par décision du conseil d’administration prise dans les conditions prévues pour une modification statutaire.

À sa liquidation, le présent fonds pourra décider, par délibération du conseil d’administration, de consommer l’actif net, conformément à son objet, dans un délai maximum de un mois.

L’actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d’utilité publique.

...

**Article 19 : Règlement intérieur**

Le conseil d’administration approuve le règlement intérieur qui précise et complète les règles de fonctionnement du Fonds de dotation.

Fait à Ville-sur-Terre

le x juin 2023

Le Fondateur

Michel GUERITTE  
Président de l'Association LA QUALITE DE VIE

=======================================================================================